L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR JÉROME BAYON. IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

« Il faut que l'UNION soit conservée. »

LUNDI MATIN, 29 DECEMBRE 1834.

INTÉRIEUR.

NLLE.-ORLEANS, 29 décembre 1834.

Pour plusieurs longs avis d'encan et autres, nous renvoyons au supplément.

Nous publierons dans notre prochaine feuille la séance du Conseil de Ville.

Nous avons à exprimer de vifs regrets sur l'insuccès de l'ascension de M. Elliot et les conséquences fatales qu'elle a eues pour cet intrépide aëronaute. Une foule nombreuse s'était réunie hier pour le voir partir; et vers deux heures et un quart, une troisième salve d'artillerie a annoncé qu'il allait s'élancer dans les airs. Mais, par une fatalité bien déplorable, le vent qui, à une heure, quand M. Elliot a lancé un courrier, portait, dans la région basse, vers le sud, et dans la région supérieure, vers l'est, avait pris tout-à-coup cette dernière direction dans la région basse; de manière que le grand ballon, partant de l'est et d'une des bâtisses du gouvernement, située sur la rue St. Charles, est venu se jeter sur cette bâtisse, avec une impétuosité que les plus grandes forces n'auraient pu maîtriser; la nacelle s'est accrochée d'abord à l'entablement de cette maison, puis la force du gaz ayant fait céder l'obstacle, le ballon s'est élevé un peu et il a précipité alors la nacelle sur une cheminée de la même maison; cette cheminée a éprouvé un tel choc qu'elle s'est écroulée.

Qu'on juge de l'angoisse des spectateurs en contemplant ce spectacle terrifiant! Dans ce double échec, une partie des cordes qui suspendaient la nacelle n'étant plus soutenues que d'un côté inclinait comme si elle allait se renverser. L'intrépide M. Elliot, quoique horriblement mutilé, a conservé encore assez de présence d'esprit et de force pour jeter son lest afin de faciliter l'élévation du ballon; mais, soit qu'il n'ait pas pu suffire à cette opération, soit que le ballon, crevé en quelque endroit, n'ait pas pu s'élever davantage, il a traîné de toit en toit au dessus de la ville et est allé s'accrocher aux mats d'un brick, entre les rues Conti et Bienville. Pendant ce trajet, M. Elliot a essayé à plusieurs reprises de jeter son grapin sur différentes maisons, mais sans succès. Cet événement déplorable a plongé toute notre population dans une vive douleur, la foule s'est précipitée aussitôt sur le port, pour secourir M. Elliot, et cent bras se sont offerts pour le transporter chez lui, au *Planters' Hotel*. M. le docteur Labatut est accouru pour lui donner des soins. Nous avons appris hier soir que l'infortuné M. Elliot, outre plusieurs contusions à l'épaule droite, à la figure, et en différentes autres parties du corps, s'est fracturé l'os de la cuisse; mais on nous a assuré du moins qu'il n'y avait pas de danger pour sa vie.

Nous apprenons que le navire français l'*Aimable Marie*, qui avait mis en mer le 26, a coulé à 45 milles E. S. E. de la pointe sud du phare. Les passagers et l'équipage ont été recueillis à bord d'un navire anglais qui vient ici. On a laissé l'Aimable Marie avec 15 pieds d'eau dans sa cale.

Nouvelles récentes d'Angleterre.

Le navire *Madison*, capitaine Wood, arrivé hier, a apporté le *London Times* du 15 novembre au soir, qui donne la nouvelle qu'un changement complet doit avoir lieu prochainement *dans le ministère anglais*. La mort du premier ministre a fourni au parti de la reine l'occasion de porter ce coup. Le duc de WELLINGTON a été appelé à la cour, et l'on pensait qu'il serait investi de la présidence du conseil. Néanmoins, tout cela n'était que conjectural et rien de décisif n'était connu.

Il n'est arrivé que cette seule gazette, qui ne donne aucune nouvelle commerciale; mais une lettre de Liverpool du 13, annonce que le marché était languissant, et qu'il y avait eu une baisse d'un huitième sur les cotons américains.

LA FRANCE ET LES ETATS-UNIS.

Comme on ne peut bien juger une question, que lorsqu'on l'a examinée avec soin, dans tous ses détails; et que pour procéder à cet examen, il est nécessaire d'avoir à sa disposition tous les documens propres à la mettre dans tout son jour, nous croyons rendre service aux hommes qui se sont dépouillés de tout esprit de parti, en reproduisant aujourd'hui le discours lumineux que M. Bignon a prononcé au mois de mars dernier, à la chambre des députés, touchant les réclamations des Etats-Unis contre la France. Ce que nous avons demandé alors, nous le demandons encore aujourd'hui; que nos hommes d'état qui ont étudié cette question, répondent aux assertions de M. Bignon, s'ils en sentent la force, et qu'ils détruisent les raisons qu'il donne pour prouver que la France ne doit pas la somme qui lui est demandée. Dire que la France doit 25 millions parceque le gouvernement a reconnu cette dette, c'est ce nous semble, un pauvre raisonnement. La véritable question est de savoir si les engagemens pris par le gouvernement français, doivent être considérés comme valides sans la participation des trois pouvoirs. Le monde sait que ni la somme ne peut être tirée du trésor, sans l'assentiment des chambres; or, les chambres françaises n'ayant pas approuvé le traité conclu par Louis Philippe avec les Etats Unis, il en résulte que ce traité ne peut avoir une valeur réelle aux yeux des hommes qui n'ignorent pas comment les choses se passent en France, lorsqu'il s'agit de puiser dans le trésor public.

Si nous supposons, pour un instant, que le président des Etats-Unis, ait reconnu une dette, la nation serait-elle obligée de l'acquitter, sans l'approbation du congrès? Nous sommes persuadés que personne ne s'avisera de répondre affirmativement à une semblable question. Eh bien, la position de Louis Philippe en France, sous ce rapport, est absolument identique à celle du président aux Etats-Unis. On ne peut donc regarder comme définitif entre la France et les Etats-Unis, et par conséquent on ne peut pas exiger le paiement des 25,000,000 promis, sans laisser le tems aux chambres qui représentent le pays d'examiner si la nation doit véritablement cette somme aux Etats-Unis.

Le discours que nous publions aujourd'hui nous semble avoir nettement traité cette question, c'est ce qui nous a déterminés à le reproduire. Nous nous ferons un devoir de publier tout ce qui pourra contribuer à éclairer les esprits sur cette matière. Amis de la justice avant tout, nous nous garderons bien de rien dire qui puisse la blesser.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS DE PARIS.

Séance du 20 mars 1834.

Discussion du projet de loi relatif à l'exécution du traité conclu avec les Etats-Unis.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'exécution du traité conclu avec les Etats-Unis.

M. Boissy-d'Anglas parle contre le projet. Il n'en contesterait pas l'adoption, si la loi était utile au pays, si elle reposait sur un principe de réciprocité; mais comme elle lui parait ne constituer que des charges pour la France, il la repousse.

M. Sébastiani: La grave question que vous avez à examiner aujourd'hui, a été si nettement exposée, si judicieusement approfondie dans le long et beau travail de votre commission, qu'il ne me reste que peu de choses à dire; mais au moment où des engagemens que je n'ai pas craint de souscrire comme ministre des affaires étrangères, sont soumis à votre examen, je devais vous rendre compte des principes et des faits qui ont déterminé ma conduite.

La chambre sait que ces faits remontent à une époque éloignée: elle connait le traité de 1800 entre la France et les Etats Unis; une seule difficulté s'était opposée à la conclusion du traité de 1800; les ministres américains réclamaient des indemnités pour les pertes que plusieurs citoyens des Etats-Unis avaient éprouvées sous le directoire. *Les articles 2 et 5 du traité ajournèrent* la question à un temps plus convenable: elle fut résolue par une convention qui sert de complément au traité de cession de la Louisiane du 30 avril 1803.

Mais l'Angleterre s'étant arrogé la domination exclusive des mers, il s'en suivit une active guerre maritime.—Un acte du 24 juin 1803 interdit le commerce direct des neutres entre les métropoles et leurs colonies; l'Angleterre voulait priver la France de toute communication commerciale avec les autres peuples. L'orateur rappelle les faits du blocus; un grand nombre de bâtimens américains furent saisis, en exécution des décrets de Berlin et Milan; mais par suite des ouvertures du gouvernement fédéral, le gouvernement français décida que les décrets de Berlin et Milan seraient regardés comme non avenus à l'égard des Américains.

Le premier soin du gouvernement américain fut de réclamer des indemnités pour les saisies faites; mais les désastres de la fin de l'empire arrêtèrent les négociations; ces réclamations furent appréciées dans le traité du 4 juillet 1831. M. Sébastiani expliquant les motifs qui l'ont porté à signer ce traité: J'ai cru, dit-il, et je crois encore que s'il convient à une grande nation d'être économe de ses finances, il lui convient surtout d'être jalouse de son honneur, j'ai cru que dans une transaction politique comme dans une affaire privée, un ministre du roi devait se conduire comme un honnête homme; j'ai cru que, lorsque dans des jours difficiles nous avions largement payé nos dettes à toutes les nations de l'Europe, nous devions surtout nous acquitter dans des jours glorieux.

Il ne faut pas oublier, Messieurs, que le traité de 1831 a terminé tous nos différends avec les Etats-Unis, a établi nos rapports avec l'Amérique sur le pied de l'intelligence la plus parfaite. Cette bonne intelligence produira d'heureux effets, soit dans le présent, soit dans l'avenir.

M. Bignon: .... Le rapport de la question actuelle pose trois questions. La première est de savoir s'il y a lieu à une indemnité quelconque envers les Américains.

Pour aller au fait, sans détour, je réponds affirmativement. Ce n'est pas moi, qui, pour soutenir la thèse contraire, irai emprunter au ministère de la restauration ses étranges argumens. Si on voulait soutenir la négative absolue, on pourrait alléguer des raisonnemens, sinon décisifs, du moins bien plus spécieux que ceux dont s'est servi la restauration. Dans les quatre catégories admises comme susceptibles d'examen, nous convenons qu'il y en a une au moins que l'on ne doit pas contester, c'est celle des bâtimens américains brûlés ou coulés bas *en mer*, afin de cacher la marche des escadres françaises. Ce genre de pertes est de ceux pour lesquels en tout état de cause, il est dû un légitime dédommagement.

La seconde question que la commission s'est posée est *celle-ci: le principe de l'indemnité admis, le chiffre de 25 millions est-il supérieur à la somme légitimement due?* Ici, Messieurs, ainsi que je l'ai déjà déclaré, je suis d'un avis contraire à celui de la commission.

....La nature de la dernière guerre, les controverses qu'elle a soulevées, les mesures inouïes qu'elle a fait mettre en œuvre, ont donné une nouvelle face aux questions maritimes, et la domination des mers telle que l'Angleterre l'avait si longtemps possédée et comprise, lui a échappé, en ce sens surtout que l'Angleterre elle-même n'aura presque plus intérêt à vouloir la ressaisir sous son ancien caractère. Quel est le gouvernement qui a profité et profitera plus de ce grand changement? le gouvernement des Etats-Unis. Quelle est la nation qui a contribué le plus à l'opérer? la France. Cet important résultat de la guerre de notre révolution ne doit pas, à ce qu'il nous semble, être tout à fait perdu de vue dans l'appréciation des réclamations américaines.

Nous pouvons, messieurs, le dire avec un juste orgueil: toujours la France, dans ses prospérités comme dans ses revers, a professé sur la neutralité maritime les doctrines les plus généreuses et les plus libérales. Nous n'entendons ici faire à aucune puissance un crime des doctrines opposées qu'elle a pu soutenir. Chaque nation prise à part, du moment qu'elle n'est pas la plus *forte sur mer*, doit désirer, comme protection et sauve garde, l'existence d'un droit maritime fixe, permanent, commun à toutes. Quant à la nation qui se trouve plus puissante que les autres, soit isolés, soit même réunies, elle doit naturellement ne vouloir *admettre qu'un droit conventionnel, variable, dépendant* de traités particuliers, de manière à pouvoir imposer séparément à chaque autre peuple les conditions qu'elle juge être pour elle les plus favorables. Par cette seule énonciation puisée dans la nature des choses, on voit que *dans les dernières guerres, d'un côté a dû se trouver l'Angleterre seule*, et de l'autre toutes les nations commerçantes, au premier rang desquelles apparaît la France. Par un heureux hasard, la cause que soutient ici la France est en même temps la cause de la justice et de l'humanité.

Cet héritage de l'ancienne monarchie était trop précieux pour n'être pas recueilli et amélioré par le premier consul. Aussi, à peine arrivé au pouvoir se hâta-t-il de conclure avec les Etats-Unis ce traité de 1800, fondé sur le principe de la libre navigation, dont les stipulations principales vous ont été parfaitement exposées par M. le rapporteur et par M. le ministre des affaires étrangères. Ce fut dans le même esprit que le premier consul encouragea la quadruple alliance du Nord, formée dans les derniers mois de la même année 1800 par l'empereur Paul Ier, par le triomphe des principes de 1780.

Cette alliance fut bientôt dissoute par la mort de Paul; mais l'attachement aux principes de 1780, que l'alliance avait ranimé à Berlin, à Stockholm, et surtout à Copenhague, s'y soutint, même après la défection de la Russie. Ce fut encore dans le même esprit et dans le même but que le premier consul céda aux Etats-Unis, en 1803, l'importante possession de la Louisiane. La conséquence obligée des deux traités de 1803 devait être que, ni l'une ni l'autre des parties contractantes ne souffrît aucune atteinte aux droits essentiels, sans lesquels il n'y a pas de neutralité maritime. Lequel des deux pays a manqué le premier à ces engagemens? Les faits parlent. L'honorable rapporteur de la commission vous a fait connaître avec détail les divers ordres du conseil britannique qui, de 1803 à 1805, violèrent déjà ouvertement tous les droits des neutres. Arrestations, droit de visite naturelle exercé par la violence, interdiction des ports sans blocus réel, les Américains souffraient tout, se soumettaient à tout, parce que leur commerce, *malgré les avanies sans nombre qu'il avait à essuyer*, faisait de honteux, mais d'énormes bénéfices. A cette époque, on évaluait à plus de cent millions de dollars, soit l'augmentation annuelle de leurs exportations, soit le produit du grand cabotage exercé en Europe par leurs bâtimens. *Ce fut en revanche des ordres du conseil*, et en particulier de celui du 16 mai 1806, qui avait déclaré le blocus de tous les ports situés entre Brest et l'embouchure de l'Elbe, qui fut rendu à Berlin, le 21 novembre, de la même année, le décret célèbre qui mettait en état de blocus les Iles Britanniques.

Là commencent les saisies et confiscations à l'égard desquelles s'élèvent les réclamations des Etats-Unis. Messieurs il a été imposant et terrible, le choc des deux états géans, entre lesquels ont eu à se débattre, pendant douze années toutes les nations maritimes. C'est surtout à partir de 1805 et 1806 que l'Angleterre a exprimé, à titre de droit, la prétention d'établir le blocus, non plus par des escadres ou par des bâtimens détachés, ainsi que l'a voulu de tout tems la loi des nations, mais par une simple déclaration de son bon plaisir. C'est contre ce système de blocus fictif, de blocus sur le papier, que Napoléon s'est élevé avec le plus d'énergie, et il faut le dire, avec le plus de justice. L'initiative est du côté de l'Angleterre; du côté de la France, les représailles. La démonstration de cette vérité a été parfaitement établie par les Américains eux-mêmes leurs discussions avec la cour de Londres. Le décret de Berlin porta un coup sensible à l'Angleterre; les conséquences des représailles françaises furent d'autant plus graves que chaque jour la victoire élargissait le terrain sur lequel s'étendait l'action de la France.

Au décret de Berlin, l'Angleterre opposa ses ordres du conseil, du 11 novembre 1807, dont M. le rapporteur vous a fait connaître la substance et l'objet. On vous a exposé aussi, Messieurs, comment Napoléon, qui n'était pas homme à reculer dans la voie d'audace et de violence où s'était avant lui, élancée l'Angleterre, avait répondu aux derniers ordres du conseil britannique, d'abord par un décret du 23 novembre: et le mois suivant, par le décret du 17 décembre de la même année. Vous savez, Messieurs, que ce dernier décret déclarait dénationalisé tout bâtiment neutre qui se serait soumis aux exigences anglaises.

Il y a eu une époque où, même en France, des hommes sans patriotisme, peu soucieux de l'honneur de leur pays comme de la vérité, ont trouvé ingénieux de dire que Napoléon, pour justifier ses violences à la langue même, et de créer, pour des vexations d'un nouveau genre, des expressions nouvelles. Ce langage n'est plus de notre temps les préventions sont évanouies, et le jour de l'impartialité est venu. Le principe auquel Napoléon s'attacha est que tous les peuples sont solidaires de l'indépendance de leur pavillon. Ce principe est juste: l'intérêt du genre humain réclame cette solidarité. Qu'un gouvernement supporte des insultes, des menaces qui n'atteignent que lui, il en est sans contredit le maître; mais lorsque le contre-coup des outrages qu'il tolère retombe sur d'autres puissances, celles ci ont le droit de faire tout ce qui dépend d'elles pour s'y soustraire. Placé entre deux parties belligérantes, le gouvernement neutre qui ne fait pas respecter son pavillon par l'une des parties n'a pas le droit d'exiger qu'il soit respecté par l'autre. Napoléon disait aux Américains: "Vous admettez toutes les prétentions de l'Angleterre: vous souffrez la visite des croiseurs; vous vous laissez conduire dans ses ports, ou vous vous laissez y rendre par ses ordres; vous y payez une taxe sur la cargaison de vos navires. Ainsi vous vous constituez ses vassaux, les sujets de l'Angleterre. Dès lors, à mes yeux vous n'êtes plus des Américains; vos bâtimens sont des bâtimens anglais; vos cargaisons des cargaisons anglaises; en un mot, vos bâtimens sont *dénationalisés*. L'expression était juste comme le châtiment.

Quelle que fut la rigueur des décrets de Napoléon, ils étaient éludés par la connivance des Américains et des Anglais. Ainsi, par exemple, des bâtimens américains portaient des produits de leur sol à Madère, où ils recevaient en échange des produits anglais qu'ils apportaient dans les ports d'Europe. D'autres bâtimens se faisaient prendre par des vaisseaux anglais et conduire par eux dans des ports d'Angleterre, où ils payaient la taxe exigée: ensuite ils se présentaient dans les ports de la France ou des alliés de la France, avec des certificats portant que c'était par force qu'ils avaient touché en Angleterre. Toutes les précautions françaises étaient à peu près inutiles, et, contre un bâtiment en fraude qui était saisi et confisqué, il y en avait vingt dont la fraude restait impunie.

Cependant, les actes hostiles auxquels se livrait la marine anglaise envers la nation américaine, *la presse* exercée sur les bâtimens de cette nation, sous prétexte qu'il s'y trouvait des déserteurs anglais, l'attaque de plusieurs bâtimens de l'état, et surtout de la frégate Chesapeake dans les eaux et la juridiction même des Etats-Unis avaient excité dans tous les cœurs une indignation qui parut un moment ne pas devoir rester inactive. Il y avait là pour le gouvernement fédéral les causes de guerre les plus légitimes qui eussent jamais existé. Le président Jefferson demanda au gouvernement anglais une éclatante satisfaction, mais le peuple américain ne soutint pas long-temps son *premier magistrat*. Le ressentiment fut bientôt calmé. L'esprit de spéculation sacrifie rarement un bénéfice actuel à la prospérité future et moins encore à la dignité du pays. L'intérêt privé passe plus haut que l'honneur national.

Dans l'impossibilité où était le chef du gouvernement d'embrasser un parti énergique, comme il l'aurait désiré, il voulut du moins dérober sa nation aux atteintes portées de toutes parts à son indépendance; il la rendit en quelque sorte étrangère à l'Europe. Le 22 décembre 1807, cinq jours après celui où Napoléon avait signé le décret de Milan, Jefferson mettait un embargo sur les bâtimens américains; vainement il menaça des peines les plus rigoureuses ceux qui n'y reviendraient pas. Sa voix ne fut *pas entendue*. Il resta dans les mers d'Europe une immense colonie américaine, colonie flottante et aventureuse qui couvrait toutes les côtes et cherchait à pénétrer dans les ports, au risque de quelques confiscations amplement compensées par l'étendue des bénéfices. On l'a dit avec *vérité*: le pavillon américain était partout, le commerce américain nulle part. Facteurs de toutes les nations, les bâtimens américains étaient surtout consacrés au colportage de marchandises anglaises. A partir de la fin de 1808, date de l'embargo, tout ce que le gouvernement français admet d'exceptions en faveur des Américains, il les admet par bienveillance, par pur libéralité. Il eût pu, sans un excès d'injustice, se refuser à en reconnaître aucune, tant alors, dans certaines circonstances, il était difficile de distinguer le vrai du faux, et tant, en d'autres occasions, la fraude était évidente et manifeste. Voici, sur la dernière de ces circonstances, des faits qui ne peuvent plus être révoqués en doute et qui sûrement ne vous paraîtront pas sans gravité.

Vers la fin de 1808 sur douze ou quinze bâtimens sous pavillon américain arrêtés à Rochefort et à la Rochelle, un consul américain reconnaissait lui-même que les papiers de la moitié de ces bâtimens avaient été fabriqués à Londres, et il regardait comme probable que les autres bâtimens, supposés américains, n'étaient que des bâtimens anglais ayant de vieux papiers américains.

Alors aussi, on voyait arriver dans les ports d'Espagne des bâtimens américains qui prétendaient venir de pays neutres, et qui avaient à leur bord des passagers anglais.

Alors également, un grand nombre de ces bâtimens américains ou prétendus tels faisaient voile, sous escorte anglaise, pour Gibraltar, d'où il se dispersaient dans toutes les parties de la Méditerranée.

Comme les ports d'Italie et même de l'Autriche étaient fermés aux pavillon anglais, c'était le pavillon américain qui le remplaçait. Des bâtimens sortis de Trieste à la fin de janvier 1808, y étaient rentrés, avec de nouvelles cargaisons, dans le mois de mai suivant. Leur course n'était pas longue; ils allaient de Malte à Trieste et de Trieste à Malte. Ainsi, pendant la durée de l'embargo, lorsque le pavillon des E.-Unis aurait dû être absent de l'Europe, on ne voyait partout que ce pavillon qui allait prendre les marchandises anglaises dans leurs grands entrepôts, pour les verser sur tous les points où il trouvait un accès praticable. Si l'Autriche n'eût pas en 1809, déclaré la guerre à la France, et qu'elle eût rendue détenu tive la saisie des bâtimens américains qu'elle avait séquestrés, le gouvernement fédéral, en procédant avec cette puissance comme il l'a fait avec nous, aurait eu à lui demander quinze ou vingt millions peut-être d'indemnité, quoiqu'en fait il n'y eût eu d'américain, dans les saisies autrichiennes, que le corps même du bâtiment, et même encore quelquefois rien autre chose que le pavillon.

Au milieu de ces discussions, les Etats-Unis avaient déclaré la guerre à la Grande-Bretagne. Napoléon alors en Russie, fit inviter M. Barlow à se rendre à Wilna, pour mettre le sceau à un traité qui eût été une véritable alliance entre les deux nations. On se rappelle trop bien comment alors changea la face du monde. Le ministre américain fut lui-même atteint par la fatalité qui nous poursuivait. Parti malade de Paris, il mourut à peu de distance de Varsovie. La négociation dut rester quelques tems interrompue. En 1813 lorsqu'elle fût reprise, le gouvernement fédéral, pour faire réussir ses demandes d'indemnités auprès de Napoléon, témoignait que la manière dont la France traitait les Américains, pourrait influer sur la continuation de la guerre qu'ils avaient commencée contre l'Angleterre.

C'est en considérant la question sous ce point de vue, que l'empereur se fit faire par le duc de Vicence, le 11 janvier 1814, pour lui-même et comme texte possible de discussion, le rapport dont on vous a entretenu, rapport qui reconnaissait une dette de 13 millions, et supposait qu'elle pouvait s'élever à dix huit. Pour juger la nature de ce rapport, dont on ne nous a communiqué qu'un extrait fort succinct, il suffit de songer à sa dette. Pour Napoléon; est-ce bien une dette qu'il s'agit de payer? Il s'agit d'un encouragement à donner au gouvernement fédéral, afin de le pousser avec plus de rigueur dans la lutte où nos intérêts communs sont engagés. On peut s'étonner que l'empereur n'ait pas offert davantage. Mais aujourd'hui il y a plus que la libéralité à payer une indemnité de 25 millions *en 1834, lorsqu'en janvier 1824*, dans une année où la France avait tant d'intérêt à se concilier les Etats Unis, Napoléon n'admettait qu'une dette de 13 millions de francs qui pourrait, à la rigueur, s'élever à 18 tout au plus. Maintenant, avançons un peu plus en 1814.

Napoléon tombe: Louis XVIII le remplace. La France est mise à contribution par les puissances étrangères. On a dit que les Américains avaient été généreux et ne s'étaient pas joints à ces puissances. Il y a, messieurs, une inadvertance incroyable. En 1814 au moment de la *première* occupation de notre territoire, les américains ne pouvaient pas se joindre à nos ennemis, eux-mêmes alors ils étaient en guerre avec la Grande-Bretagne, ils ne firent même la paix que le 24 décembre suivant.

Au commencement de cet année, loin d'être au nombre de nos ennemis, ils étaient au contraire, nos alliés, de fait, puisqu'ils avaient avec nous un ennemi commun; mais dans cette époque de 1814, il se présente encore une autre circonstance d'une haute gravité dont il semble que personne ne veuille s'apercevoir. Les Américains ne demandèrent rien d'abord au gouvernement royal. Je le crois; ils s'en gardèrent bien, et ils avaient une bonne raison pour s'en abstenir. S'ils avaient réclamé une indemnité alors, leur demande eût été trop facilement repoussée; la mémoire des dernières négociations était encore trop récente. Moyennant quatre-vingts licences, ils avaient voulu libérer la France de toute dette envers eux.

Napoléon tombé, ce ne sont pas quatre-vingts bâtimens américains qui sont admis dans nos ports; ils y arrivent par centaines, *sans aucune condition et de quelque pays qu'ils viennent*. Remarquez bien, messieurs, la singularité de la situation. C'est l'Angleterre qui, avec la coalition du continent, a vaincu la France, et aussitôt les Américains, quoique en guerre avec les Anglais, se hâtent de profiter de la victoire des Anglais sur nous. Nos désastres sont pour eux l'occasion de considérables bénéfices.

Lorsque, grâce au triomphe des puissances coalisées contre la France leur amie, ils se sont ainsi eux mêmes remboursés, et bien au delà, de leurs réclamations envers la France, *ils viennent ensuite s'adresser au gouvernement du roi, qu'ils déclarent leur débiteur*, comme ayant succédé au gouvernement impérial. Sous un point de vue, nous pensons comme eux. La restauration a succédé aux dettes du gouvernement de Napoléon, oui, mais elle a *aussi succédé à ses droits*. Or, si Napoléon, quoique vaincu, n'eut pas été renversé en 1814, ou bien il n'eut pas laissé entrer ces bâtimens américains dans nos ports, ou bien il eût dit au ministre du gouvernement fédéral: Vous consentiez à recevoir pour indemnité quatre-vingts licences; aujourd'hui, j'admets tous vos bâtimens sans exception; vous êtes largement indemnisés, nous sommes quittes. Autrement, ce serait pour vous que l'Angleterre aurait triomphé, et vous êtes encore en guerre avec elle. Qu'aurait pu objecter le gouvernement fédéral? Cette réponse si décisive qu'on eût pu opposer aux prétentions de ce gouvernement, c'est précisément celle que le cabinet de la restauration n'a pas imaginée. A la vérité, il n'en a pas eu besoin d'abord. Ce n'est que trois ou quatre années plus tard, en 1818, que les réclamations américaines ont pris quelque importance.

....Messieurs, je ne blâme pas, je raconte. Si le blâme doit ici trouver place, ce n'est pas sur le gouvernement fédéral qu'il doit tomber. Pour lui, l'occasion était bonne; il nous croit dans l'embarras, *il en profite*. La générosité n'est pas une vertu de cabinet pas plus pour le nouveau monde que pour l'ancien, pas plus pour les républiques que pour les monarchies. Loin de blâmer les Américains, je serais tenté de leur dire: "Courage, continuez ainsi, vous êtes dans la bonne voie, *vous prospérerez*, vous en êtes dignes, car vous êtes habiles!" (Sensation.)

Mais, mérite t il le même éloge, le ministère qui s'est soumis, en 1831, à des conditions auxquelles la restauration avait pu résister pendant quinze ans? Craignit-il que le gouvernement fédéral hésitât à reconnaître notre nouvelle dynastie! La France existe par elle même et s'inquiète peu de sanctions étrangères, mais cette crainte eût été ridicule. Le gouvernement américain reconnait aujourd'hui don Miguel, demain dona Maria. Le fait est tout pour lui, et il se moque, avec raison, de nos querelles de légitimité. En supposant que ses réclamations eussent été aussi fondées qu'elles l'étaient peu pour nous, le moment de traité était mal choisi.

Le ministère français devait faire comprendre au gouvernement fédéral qu'après avoir eu, avec les cabinets de la restauration, une patience qui n'était pas à son terme, c'était bien le moins qu'il nous donnât, à nous, quatre à cinq années de répit; il devait lui faire comprendre qu'une *transaction signée* à si peu de distance de la révolution de 1830, devrait toujours être pour les Etats de l'Union; pour nous, qui paraîtrions acheter leur amitié; pour eux, qui auraient l'air de nous la vendre. Croyez-vous, Messieurs, que si le traité de 1831 était encore à conclure, il y eût aujourd'hui un ministre qui osât souscrire à la totalité de ses stipulations?

J'arrive à la troisième question que la commission a posée.

"Les avantages commerciaux accordés par les Américains peuvent-ils être considérés comme une compensation suffisante des pertes que l'inexécution de l'article 8 du traité de cession de la Louisiane a pu causer au commerce français.

Sur cette question encore, l'habilité du gouvernement américain ne s'est pas démentie. Certes, je me réjouis autant que personne de tous les avantages que l'introduction des produits de notre industrie et de notre sol a obtenue et peut obtenir dans les états de l'Union; mais je vous l'avoue, en examinant les choses en elles-mêmes, je trouve que ceux de ces avantages dont nous nous félicitons si fort aujourd'hui, nous les aurions obtenus indépendamment de la stipulation financière du traité de 1831. Il ne faut qu'ouvrir les yeux pour s'en convaincre; et d'abord, admirons avec quelle adresse procède le gouvernement fédéral. Ce gouvernement doit à la France, relativement à l'article 8 du traité de 1803, une incontestable indemnité. En convient-il d'abord? Non: il la nie, il élève des objections, il met en avant de méchantes raisons qu'il connait bien telles, et il ne cède qu'après une discussion prolongée. Alors il paraît se résoudre à une grande concession, et cette concession n'en est pas une, car ce n'est pas en vue de nous, qu'a lieu la mesure à la quelle il se détermine. Le gouvernement fédéral promet une réduction sur nos vins; postérieurement au traité, il a opéré [illegible] droits sur les soieries. Voilà les faits. Jugeons-les tels qu'ils sont.

De tous les gouvernemens actuels, le gouvernement des Etats-Unis est le seul qui n'ayant plus de dettes, qui, ayant des revenus supérieurs à ses dépenses, soit en état de faire de fortes diminutions sur ses impôts. Or, quel est dans les états de l'Union, le mode d'impôt le plus productif, ou même le seul qui se fasse sentir. La recette des douanes. C'est donc par un dégrèvement sur les droits de douanes que ce gouvernement doit procéder, et parmi les objets d'importation qui lui arrivent, quel est celui dont le dégrèvement doive convenir le mieux à la population américaine? Ne sont-ce pas les vins français qui, pour cette population appartiennent presque à la classe des premières nécessités? En opérant la réduction dont il s'agit, c'est donc son intérêt unique que le gouvernement fédéral a consulté, et non le nôtre. Seulement, et à cet égard on ne peut que l'admirer, il a le talent de nous faire accepter, comme une faveur envers nous, ce qu'au fond il n'a opéré que pour lui-même.

Il en a été de même de la taxe sur les soieries. Quant à cette dernière taxe, c'est bien pour son propre compte qu'il l'a réduite, car elle ne faisait point partie du traité; mais on ne nous la vante pas moins comme en étant une conséquence. A ce propos, j'ai entendu le nom de Lyon retentir de toutes parts. Prenons garde, si nous ne sanctionnons pas le traité de 1831, demain Lyon va être sans travail, et que deviendra cette ville? Messieurs, rassurez-vous: le gouvernement américain, en supprimant les droits sur les soieries, n'a pas plus songé à la France qu'à la Chine. Oui, Messieurs, qu'à la Chine. Il existait sur les soieries de la Chine un droit de 38 pour 100; il n'existait qu'un droit de 20 pour 100 sur les *soieries françaises*. Le droit sur nos soieries a été tout à-fait supprimé; le droit sur les soieries de la Chine a été réduit à 10 pour 100; la proportion est restée la même. Apparemment il y avait aussi quelque article 8 sur lequel les Etats-Unis avaient à donner satisfaction au gouvernement chinois!

Au reste, Messieurs, quelque soit le motif des résolutions du gouvernement fédéral, je ne les apprécie pas moins; mais n'allez pas vous préoccuper des menaces dont on vous fait peur. Ces résolutions qui, sans contredit, nous sont favorables, c'est pour lui-même qu'il les a prises; c'est pour lui-même qu'il les maintiendra. Ce serait mal connaître un gouvernement aussi sage, ce serait lui faire un affront de croire que ce soit un débat sur quelques millions de francs qui puisse le porter à revenir sur des *déterminations graves, réfléchies*, adoptées, non à cause de nous, mais dans la vue unique du bien être des états de l'Union.

L'honneur de la nation américaine ne serait être attaché à ce que le trésor français soit livré comme une proie à une poignée de spéculateurs, qui probablement ne sont pas tous américains; à ce que la France donne en curée à ces spéculateurs une somme de 25 millions de francs pour des créances douteuses, achetées au plus vil prix par les détenteurs. Outre que la somme stipulée n'est pas en elle-même une médiocre charge de plus pour notre trésor, il y a, dans des conventions partielles quelque chose de plus affligeant, de plus déplorable qu'une perte d'argent, c'est qu'après avoir été rançonnés par nos ennemis, nous n'avons pas même été épargnés par nos amis, c'est que toujours, dans nos discussions avec des gouvernemens libres ou despotiques, tout le monde fasse bien des affaires avec nous, et que nous ne fassions bien les nôtres avec personne."—Je rejette le projet.

Théâtre d'Orléans.

MARDI, 30 DECEMBRE,

Le Calife de Bagdad,

Opéra en un acte et en prose, de M. St Just, musique de Boyeldieu—DISTRIBUTION:

Isaun, Zenaldin, Le Cadi, Un homme de la suite, Lémaïde, Késie, Zélulbé. — MM. Heyrnan, Decroix, Victorin, Eugène, [illegible]ote; Mmes. St Clair, Adéline.

Suivi de la deuxième représentation de LA CHANOINESSE, Comédie vaudeville en un acte, de MM. Scribe et F Cornu—DISTRIBUTION:

Le général Bougachard, Henri, Anastase, Mlle. Héloïse, Gabrielle. — MM. Baily, Perrin, Hénique; Mmes. Castelan, Girardot.

Le spectacle sera terminé par *L'AMBASSADEUR*, Comédie vaudeville en un acte, de MM. Scribe et Mélesville—DISTRIBUTION:

Le comte d'Arenza, Frédérick de Cernay, St. Jean, Un domestique, Zanetta, Juliette. — MM. St. Amand, Delcroix, Victorin, Hénique; Mmes. Giraudot, Adéline.

Au premier jour, la première représentation de Le Médecin sans Médecine, opéra comique en un acte.

POUR BORDEAUX.

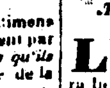

Le A 1 navire cuivré JEUNE FRANCE, capitaine Fabre, fera voile positivement samedi prochain, 3 janvier. Pour fret ou passage, ayant de superbes emménagemens, s'adresser à P O SORBE, 118, rue Royale. 29 déc

Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane, Nouvelle-Orléans, 26 décembre 1834.

LES actionnaires de cette institution sont prévenus qu'une élection de six directeurs à élire par eux, aura lieu dans le local de la Banque, lundi 26 janvier prochain, de 11 heures du matin, à 3 heures P. M.
29 déc A MILTENBERGER, caissier

Bureau de la Compagnie des Architectes de la Nouvelle-Orléans.
Nouvelle-Orléans, 27 décembre 1834.

AVIS—Des propositions cachetées seront reçues au bureau de la dite compagnie, à la presse à coton à vapeur de la Levée, jusqu'à Vendredi prochain, 2 janvier 1835, pour l'entreprise de la couverture en ardoises de dix maisons et leurs dépendances. Les commissionnaires devront spécifier la qualité des ardoises qu'ils se proposent d'employer, ainsi que le mode de paiement.
Par ordre de la direction,
29 déc SOMMEREAU, secrétaire

373 SACS Café de la Havane, en débarquement du brick Tigre, et à vendre par
29 déc J PRATS & FILS.

CONFITURES DE LA HAVANE—24 caisses et 8 barils confitures de la Havane, en débarquement du brick Cinco Hermanos, et à vendre par
29 déc J PRATS & FILS.

1400 SACS Sel de Liverpool; 25 tonneaux d'Ardoises de Quenton; 50 balles Foin; 1100 paniers Patates anglaises, en bon état; récemment reçus par le navire Catherine, et à vendre par
G VANCE & R GAMBLE,
29 déc 51, rue de la Douane.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Vente par le Régister des Testamens—Vendredi, 9 janvier 1835, à 10 *heures du matin*, il sera exposé en vente, à l'encoignure des rues Dumaine et des Ramparts, les meubles meublans et autres effets mobiliers appartenant à la succession de feu Christophe Nagel.
Conditions de la vente: comptant. Par ordre de la cour,
29 déc W F C DUPLESSIS, régister

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régister des Testamens—Vendredi, 30 janvier 1835, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feue Marie Magdeleine Duconge, les esclaves ci-après décrits, savoir: Rosa, négresse, âgée d'environ 20 ans, et ses deux enfans; Adèle âgée de 4 ans, et ———, âgée de — mois.
Conditions de la vente: comptant. Par ordre de la cour,
29 déc W F C DUPLESSIS, *rég.*

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves. Vente par le Régister des Testamens.—Jeudi, 5 février 1835, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Christopher Nagel; les esclaves et les propriétés ci-près décrites, savoir:—
1°. Aimée, négresse, âgée d'environ 60 ans, domestique de maison.
2°. Célestin, nègre, âgé d'environ 50 ans, cigarrier, adonné à la boisson.
3°. Célie, négresse, âgée d'environ 30 ans, blanchisseuse et repasseuse.
4°. Peggy, [illegible], âgée d'environ 24 ans, blanchisseuse et [illegible]euse et son enfant nommé George, âgé d'environ 14 mois.
5°. Jesse, nègre, âgé d'environ 18 ans, palfrenier, marchand de lait, propre à tout.

PROPRIETES FONCIERES.

1°. Un Terrain, situé à l'encoignure des rues des Ramparts et du Maine, ayant 60 pieds de face à la rue des Ramparts, sur environ 100 pieds de profondeur, ensemble une maison en briques, composée de quatre appartemens, une gallerie, deux cabinets et une cuisine en briques dans la cour.
2°. Un Terrain attenant à celui *ci-dessus décrit*, ayant 20 pieds de face à la rue Dumaine sur 60 pieds de profondeur et les bâtisses.
3°. Un Terrain situé en cette ville, dans la rue Toulouse, maintenant occupé par M. Labranche Dusin, ayant 60 pieds de face à la rue Toulouse, sur 120 pieds de profondeur et les hangards.
4°. Un Terrain situé au faubourg Lacourse, désigné par le no. 12, dans l'îlet no. 98, ayant 66 pieds de face à la rue Euterpe, sur 120 pieds de profondeur.
5°. *Un ilet de forme irrégulière*, situé dans la ville de Macdonogh, désigné par le no. 114, sur le plan de ladite ville, borné par les rues Franklin, Ptolémée et la Réserve.
Conditions de la vente:—Les esclaves à 6 et 12 mois de crédit et les propriétés à 1, 2 et 3 ans de crédit, le tout en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
Par ordre de la cour.
W F C DUPLESSIS, Régister.
N B. Les actes de vente seront passés par devant L. T. Caire, [illegible], aux frais des acquéreurs. 29 déc

AVIS.—Ayant lu dans l'*Abeille* du 25 de ce mois, un avis du Register des Testamens de la même date, offrant *en vente le 27 janvier 1835, quelques propriétés* pour compte de la succession de feu Jean Gravier, je déclare et notifie à toutes personnes, que les titres sur la portion des propriétés décrites, comme ci-après, compris entre la 20e et la 48e. division, classification ou spécification *sur le plan d'avis* publié et décrit dans la manière et forme suivante:

21°. Un terrain situé au dit faubourg Ste. Marie, désigné par le no. 1, mesurant 110 pieds de face à la rue St. Paul, 30 pieds, 7 pouces, 2 lignes de face à la rue Poydras, 110 pieds sur la ligne du lot no. 2, et 30 pieds, 6 pouces et 7 lignes dans le fond.

22°. Les lots nos. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont contigus et ont chacun les mêmes dimensions du lot no. 1, le lot no. 7 formant encoignure.

23°. Le lot no. 8 mesure 30 pieds de face à la rue Girond, 10 7 pieds sur la ligne du côté de la rue Poydras, 107 pieds sur la ligne du lot no. 9 et 30 pieds dans le fond.

24°. Les lots nos. 9 et 10 sont contigus et ont chacun les mêmes dimensions du lot no. 8.

25°. Le lot no. 11 formant l'encoignure des rues Girond et Perdido, et mesurant 114 pieds 6 pouces, 2 lignes de face à la rue Girond, 30 pieds, 7 pouces 2 lignes de face à la rue Perdido, 112 pieds, 8 pouces, 3 lignes sur la ligne du lot no. 12 et 30 pieds, 6 pouces 7 lignes dans le fond.

26°. Le lot no. 12, attenant au lot no. 11 et mesurant 30 pieds, 7 pouces, 2 lignes de face à la rue Perdido 112 pieds 8 pouces 3 lignes sur la ligne du lot no. 11, 110 pieds, 10 pouces, 5 lignes sur la ligne du lot no. 13 et 30 pieds, 6 pouces, 7 lignes dans le fond.

27°. Le lot no. 13 attenant au lot no. 12 et mesurant 30 pieds, 7 pouces, 2 lignes de face à la rue Perdido, 110 pieds, 10 pouces, 5 lignes sur la ligne du lot no. 12, 109 pieds, 7 pouces sur la ligne du lot no. 11, et 30 pieds, 6 pouces, 7 lignes dans le fond.

28°. Le lot no. 14, attenant au lot no. 13 et mesurant 30 pieds, 7 pouces, 2 lignes de face à la rue Perdido, 109 pieds, 7 pouces sur la ligne du lot no. 13, 107 pieds, 3 pouces, 1 ligne sur la ligne du lot no. 15 et 30 pieds, 6 pouces, 7 lignes dans le fond.

29°. Le lot no. 15, attenant au lot no. 14 et mesurant 30 pieds, 7 pouces, 2 lignes de face à la rue Perdido, 107 pieds, 3 pouces, 1 ligne sur la ligne du lot no. 14; 105 pieds, 5 pouces, 3 ligne sur la ligne du lot no. 16 et 30 pieds, 6 pouces, 7 lignes dans le fond.

30°. Le lot no. 16 attenant au lot no. 15 et mesurant 30 pieds, 7 pouces, 2 lignes de face à la rue Perdido, 105 *pieds, 5 pouces, 3 lignes sur la ligne* du lot no. 15, 105 pieds, 7 pouces, 3 lignes sur la ligne du lot no. 17 et 30 pieds, 6 pouces, 7 lignes dans le fond.

31°. Le lot no. 17 attenant au lot no. 16, mesurant 30 pieds, 7 pouces, 2 lignes de face à la rue Perdido, 101 pieds, 9 pouces, 7 lignes de face à la rue St. Paul et 30 pieds, 6 pouces, 7 lignes dans le fond.

32°. Les lots nos. 18, 19 et 20 sont contigus et *mesurent* chacun 30 pieds de face à la rue St. Paul sur 107 pieds de profondeur.

33°. Le lot no. 21 mesure 49 pieds, 7 pouces, 5 lignes de face à la rue St. Paul sur 107 pieds de profondeur et 43 pieds, 3 pouces, 4 lignes sur la ligne du fond qui le sépare du lot no. 22.

34°. Le lot no. 22 mesure 26 pieds, 4 pouces, 3 lignes de face à la rue Girond, sur 107 pieds de profondeur et 43 pieds, 3 pouces, 4 lignes sur la ligne du fond qui le sépare du lot no. 21.

35°. Le lot no. 1 mesurant 110 pieds de face à la rue St. Paul, 26 pieds, 11 pouces, 4 lignes de face à la rue Poydras et 26 pieds, 11 pouces, 4 lignes dans le fond.

36°. Les lots nos. 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont contigus et ont chacun les mêmes dimensions du lot no. 1, le lot no. 8 formant encoignure.

37°. Les lots nos. 9, 10, 11, 12, 13 et 14 sont contigus et mesurent chacun 27 pieds, 3 pouces, 5 lignes de face à la rue Girond, sur 107 pieds, 10 pouces de profondeur, entre lignes parallèles.

38°. Les lots nos. 15, 16, 17, 18, 19 et 20 sont *contigus et mesurent* chacun 27 pieds, 3 pouces, 5 lignes de face à la rue St. Paul, sur 107 pieds, 10 pouces de profondeur entre lignes parallèles.

39°. Un terrain situé au faubourg Ste. Marie, faisant face aux rues Hévia, Girond, et St. Paul, mesurant (*mesure anglaise*) 215 pieds de face à la rue Hévia, 127 pieds de face à la rue Girond, 121 pieds de face à la rue St. Paul, et borné dans le fond par la ligne appelée, la ligne de Jacques Moquin.

40°. Un terrain d'une forme irrégulière, situé au faubourg Ste. Marie, faisant face aux rues Hévia, Girond et Freret, mesurant (mesure anglaise) 197 pieds de face à la rue Hévia, 102 pieds de face à la rue Freret, 126 pieds de face à la rue Girond et borné dans le fond par la dite ligne de Jacques Moquin.

41°. Un terrain d'une forme irrégulière, situé au dit faubourg Ste. Marie, faisant face aux rues Hévia, Freret et Ste. Marie, mesurant (mesure anglaise) 195 pieds de face à la rue Hévia, *95 pieds de face à la rue Freret* et 57 pieds de face à la rue Ste. Marie et borné dans le fond par la dite ligne de Jacques Moquin.

42°. Un terrain d'une forme irrégulière, situé au dit faubourg Ste. Marie, faisant face aux rues Hévia et Ste. Marie, *mesurant (mesure anglaise)* 230 pieds de face à la rue Hévia et 44 pieds de face à la rue Ste. Marie et borné dans le fond par la dite ligne de Jacques Moquin.

☞ Ces deux derniers terrains seront vendus ensemble.

43°. Un ilet de terre situé derrière le dit faubourg Ste Marie, faisant face aux rues Bolivar, Gravier, Perdido et Jane, mesurant (mesure anglaise) 553 pieds, 3 pouces, 1 ligne de face à la rue Bolivar, 215 pieds, 2 pouces, 10 lignes de face à la rue Gravier, 245 pieds, 2 pouces, 10 lignes de face à la rue Perdido et 553 pieds, 3 pouces, 1 ligne de face à la rue Jane.

44°. Un ilet de terre, situé derrière le dit faubourg Ste. Marie, faisant face aux rues de la Commune, Bertrand Gravier et Bolivar, mesurant (mesure anglaise) 245 pieds, 2 pouces, 10 lignes de face à la rue de la Commune, 427 pieds; 9 pouces, 8 lignes de face à la rue Bertrand, 245 pieds, 2 pouces 10 lignes de face à la rue Gravier et 247 pieds, 9 pouces 8 lignes de face à la rue Bolivar.

45°. Un Ilet de Terre situé derrière le faubourg Ste Marie, faisant face aux rues Gravier, Perdido, Bertrand, et Bolivar, mesurant (mesure anglaise) 245 pieds 2 pouces 10 lignes de face à la rue Gravier, 245 pieds 2 pouces 10 lignes de face à la rue Perdido, 453 pieds, 3 pouces, 1 ligne de face à la rue Bertrand et 453 pieds, 3 pouces, 1 ligne de face à la rue Bolivar.

46°. Un lot de terre situé derrière le faubourg Ste Marie, faisant face aux rues Perdido, Bertrand, Poydras et Bolivar, mesurant (mesure anglaise) 245 pieds, 2 pouces 10 lignes de face à la rue Perdido, 389 pieds, 5 pouces, 9 lignes de face à la *rue Bertrand*, 245 pieds, 2 pouces, 10 lignes de face à la rue Poydras et 389 pieds, 5 pouces, 9 lignes de face à la rue Bolivar.

47°. Un ilet de terre d'une forme irrégulière, situé derrière le dit faubourg Ste Marie, faisant face aux rues *Poydras, Bertrand et Bolivar, mesurant (mesure anglaise)* 245 pieds, 2 pouces, 10 lignes de face à la rue Poydras, 221 pieds, 9 pouces, 1 ligne de face à la rue Bertrand, 290 pieds, 11 pouces, 5 lignes de face à la rue Bolivar et 80 pieds sur la susdite ligne de Jacques Moquin.

Sont en ma possession, et les avertis de n'avoir pas à acheter ces dites propriétés.
JOHN M'DONOGH.
29 déc—9

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Vente par le Régister des Testamens.—Samedi 7 février 1835, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Henry Tardy, les esclaves et la propriété ci-après décrits, savoir, Esclaves:—
1°. Harry, *nègre âgé de 50 ans, bon sujet*, maladif et sujet au seignement du nez.
2°. Sophie, négresse, âgée 50 ans, sachant un peu blanchir et repasser, mauvais sujet et insolente.

PROPRIÉTÉ.

Un Terrain situé en cette ville, dans la rue Toulouse, entre les rues Tremé et des Marais, côté Sud Ouest, désigné par le no. 25, mesurant 48 pieds de face à la rue Toulouse, sur 100 pieds de profondeur.
Conditions de la vente:—Un tiers comptant et la balance à 6 et 12 mois de crédit en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale.
Par ordre de la cour.
W F C DUPLESSIS, Register.
N B Les actes de vente seront passés pardevant L. Féraud; not. pub., aux frais des acquéreurs. 29 déc

$10 DE RECOMPENSE.

IL a été perdu sur le chemin du Bayou, dimanche dernier, une flûte. La personne qui l'a trouvée est priée de la remettre chez J. J. Jandot, rue du Bayou entre Dauphine et Bourgogne, ou au Bureau de l'Abeille.
22 déc—6

A VENDRE, A BON MARCHÉ.

UN excellent moulin à sucre horizontal, entièrement complet, ayant même la porteuse, et il a déjà été éprouvé. Il se trouve sur l'habitation de Mr. L. Bouligny à 4 milles au dessus de la ville, d'où il faut l'enlever. On le donnerait à bon marché, si on trouvait à le vendre avant le déplacement. *Pour le prix*, s'adresser à
J B COLLA & CO.,
25 déc—3 Rue Bienville, No. 16.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

F. DUFOUR & FRERES, ont transporté leur magasin, rue Royale, entre St. Pierre et Toulouse, maison de Mr. Cavelier. 24 déc—1m

SUCRE BLANC DE LA HAVANE.—60 caisses sucre blanc, en débarquement du brick Mary, de la Havane, à vendre par P H PETITPAIN,
24 déc Encoignure Chartres et Toulouse.

A VENDRE PAR LES SOUSSIGNÉS—1 Caisse Robes de Mousseline et Batiste brodées, Chalys, et Thibets, ayant droit au drawback.
24 déc BORDERES FRERES.

VENTES A L'ENCAN.

PAR T MOSSY & GARIDEL.

MARDI, 30 du courant, il sera vendu au magasin d'encan, une facture de Vartumangue et autres objets convenables pour étrennes du jour de l'an. Aussi, une caisse gravures [illegible]. 29 déc

PAR T MOSSY & GARIDEL.

IL sera vendu lundi, 29 décembre, à 11 heures du matin, à son encan, pour clore une facture, 20 [illegible] de la Havane. Aussi, 25 paniers de Campagne, de qualité supérieure. 29 déc

PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu mardi, 30 décembre, à 4 heures précises de l'après-midi, le cabaret No. 2, situé à la Pompe à feu, près la Halle aux légumes. 29 déc

PAR J LECARPENTIER.

IL sera vendu lundi 29 décembre, à 10 heures du matin, à son encan, 3 caisses coton blanc, 4-4, 1 balle coutil; 4 do flannelles; 1 couvertures françaises 3 points, qualité supérieure; 1 balle kersey. 29 déc

PAR J LECARPENTIER.

IL sera vendu lundi, 29 du courant, à 11 heures, à son encan, pour clore un compte, une quantité de pinces et pelles. 29 déc

LE cours de la farine fraiche est aujourd'hui de $4 12 par baril, d'après le tarif, les boulangers doivent donner pendant la semaine prochaine (à partir de Lundi) 51 onces de pain pour un escalin. Les pains de 3 pour un escalin devront peser 25 pour cent de plus. 27 déc

LE navire CATHERINE, capitaine Longmuir, de Belfast, est en déchargement, en face du poteau no. 68. Les consignataires sont requis de prendre leur permis et recevoir leurs marchandises. 27 déc

LE capitaine et les consignataires du navire anglais CATHERINE, ne paieront aucune dette contractée par l'équipage. 27 déc

AVIS.—Les bancs de l'Eglise de Saint Patrick, dans la rue du Camp, seront loués à l'encan, dans la dite Eglise, Jeudi le 1er. Janvier 1835, à 10 heures du matin.
Par ordre des Marguilliers. PHILIP MAHER,
24 déc—7 Secr. pro tem.

JE *préviens le public que depuis* le 2 décembre 1834, j'ai fait acquisition entre les mains de M. Angaud, d'un fond de cabaret situé rues d'Orléans et Bourgogne, et que, à dater de ce jour, je ne paierai aucune dette provenant de lui. 27 déc—3 JASMIN PAVAGEAU

A VENDRE.

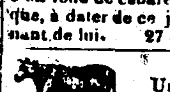

Une bonne VACHE LAITIERE avec son suivant. S'adresser au bureau de cette feuille. 27 déc—3

QUELQUES caisses de Fleurs Artificielles de tout les prix, une caisse fleurs et garnitures de têtes ajustées et dorées, pour parures, à vendre par
ANDREWS & BROTHERS,
27 déc rue de Chartres, No 19

RECU par le Huntsville, un assortiment de Marchandises de goût très belles, pour parures, à différentes de ce qui a jamais paru sur cette place.
ANDREWS & BROTHERS,
27 déc rue de Chartres, No 19

J. CHERI FOREST, récemment arrivé de France, et possesseur d'un moyen réputé infaillible par l'expérience qui en a été faite, pour empêcher la fumée des cheminées dans les appartemens, a l'honneur d'offrir ses services au public. Par le zèle et la promptitude qu'il mettra à remplir les ordres qu'on lui donnera, il espère de satisfaire les personnes qui recourront à lui. S'adresser rue St. Pierre, No. 119, entre Bourbon et Dauphine.
27 déc—3

L'ETUDE d'Octave de Armas, notaire, a été transportée à la rue Royale, vis-à-vis de la Banque Consolidée. 23 déc—6

PARISH OF ORLEANS—Court of Probates—Sale by the Register of Wills—On Thursday the 5th day of February next, 1835, at noon, I will expose for sale, at auction, at the New Exchange Coffee House, for account of succession of late Christopher Nagel, deceased, the following described slaves and landed property to wit: Slaves—Aimee, a negro woman aged about 60 years, a house servant; 2. Celestin, a negro man, aged about 50 years, segar maker, addicted to drinking; 3. Celie, a negro woman, aged about 30 years, washer and ironer; 4. Peggy, a negro woman, aged about 24 years, and her child named George, aged 4 months; 5. Jesse, a negro man aged about 18 years, hostler, milkseller, good at any kind of labor.

Landed Property—1. A lot of ground situated at the corner of Rempart and Main streets having 60 feet front on Rempart street, by about 100 feet in depth, together with a brick building composed of four rooms, a gallery, two cabinets, and a brick kitchen in the yard; 2. A lot of ground adjoining the one above described, having about 20 feet front on Main street, by 60 feet in depth, and the buildings; 3. A lot of ground situated in this city, in Toulouse street, at present occupied by Mr Labranche Dusin, having 60 feet front on Toulouse street, by 120 feet in depth and the sheds; 4. A lot of ground situated in faubourg Lacourse, designated by No. 12, in square No. 98, having 60 feet front on Entrepe street, by 120 feet in depth; 5. A square of ground of an irregular form, situated in the town of McDonough, designated by No. 114, on the plan of said town, and bounded by Franklin and Ptolemee streets, and by the remainder.

Terms of sale: The slaves at a credit of 6 and 12 months, and the real property at a credit of 1, 2, and 3 years, the whole for approved endorsed notes, with special mortgage on the property sold, until final payment. By order of the Court,
W F C DUPLESSIS, Register.
N B. The acts of sale to be passed before Louis T Caire, Esq. not. pub. at the expense of the purchasers. dec 29

COURT OF PROBATES—Parish of Orleans—Sale by the Register of Wills—On Saturday, the 7th day of February next, 1835, at noon, I will expose for sale at auction, at the New Exchange Coffee House, for account of the succession of Henry Tardy, deceased, the following described slaves and landed property, to witt—Slaves, 1. Harry, a negro man, aged 60, good subject, sickly, and subject to bleeding of the nose; 2. Sophie, a negro woman, aged 50 years, plain washer and ironer, bad subject and insolent.

Landed Property—A lot of ground, situated in this city, between Treme and Mardis street, southwest side, designated by No. 25, measuring 48 feet front on Toulouse street, by 100 feet in depth.

Terms of sale: One third cash, and the balance at 6 and 12 months credit, for approved endorsed notes, secured by special mortgage. By order of the Court,
W F C DUPLESSIS, Register.
N B. The acts of sale to be passed before Louis Ferand, Esq. not. pub. at the expense of the purchasers. dec 29

COURT OF PROBATES—Parish of Orleans—Sale by the Register of Wills—On Friday, the 30th day of January 1835, at noon, I will expose for sale at auction, at the New Exchange Coffee House, for account of the succession of the late Marie Magdeleine Duconge deceased, the following described slaves to wit: Rosa, a negro woman, aged about 20 years, and her two children, Adele, aged four years, and ——— months. Terms of sale: cash.
By order of the Court,
dec 29 W F C DUPLESSIS, Register.

☞ The ship Catherine, Captain Longmuir, from Belfast, is discharging opposite post 68. Consignees are requested to take out their permits and attend to the receipt of their goods. dec 27

☞ Neither the Captain nor Consignees of British ship Catherine, will be accountable for any debt contracted by the crew of said ship. dec 27

J. CHERI FOREST, lately arrived from France and professor of infallible means (by the experiences which have been made) of preventing chimney smoking, has the honor to offer his services to the public. By the zeal and promptitude with which he will answer to orders given to him, he hopes to satisfy those persons who will send for him. Apply at No 119, St Peter street, between Bourbon and Dauphin streets dec 27—3

FOR SALE,

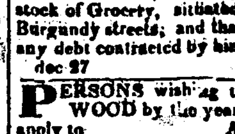

A GOOD MILCH COW, with her Calf—Apply at this Office.
dec 27—3t

THE subscriber informs the public that since the 4th of December, he has purchased from Mr Angaud, his stock of Grocery, situated at the corner of Orleans and Burgundy streets; and that from this day he shall not pay any debt contracted by him.
dec 27 JASMIN PAVAGEAU.

PERSONS wishing to contract for obtaining FIRE WOOD by the year, and of the best quality, may apply to ARMAND MAIGNY,
dec 26—3m at the railroad

PAROISSE DE JEFFERSON—Cour des Preuves. JOSEPH DUSUAU, exécuteur testamentaire de feu Balthazar Dusuau, ayant présenté à la cour le compte de son administration de la succession dudit défunt, avis est par les présentes donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours de cette date, les raisons, s'il en existe, pour lesquelles ledit compte ne serait pas approuvé et homologué.
18 décembre 1834.
23 déc [illegible]